

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 07 février 2019

Bureau du cadre de vie

ARRETE N° 2019 - 255/SG/DRECV

Autorisant la société Grands Travaux de l'océan Indien (GTOI) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans la zone industrielle des sables sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé (97427).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, notamment son article 15-2° ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, et notamment les articles L.211-1, L.212-5-2, L.214-1 et L.214-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de l'Étang-Salé, entré en vigueur en février 1999 et révisé en décembre 2005 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Réunion pour la période 2016-2021 approuvé par un arrêté préfectoral le 8 décembre 2015, puis publié au JORF du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation à exploiter déposé le 20 août 2015 ;
- VU** les compléments au dossier de demande d'autorisation déposés le 9 décembre 2015 et le 20 mai 2016 ;
- VU** l'avis en date du 15 septembre 2016, référencé 1761/ARS/SE/MB, de l'agence régionale de santé océan Indien (ARS OI) ;

- VU** l'étude sur l'Interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée et transmise par le pétitionnaire le 09 mars 2017 en réponse à l'avis de l'ARS OI susvisé ;
- VU** l'avis en date du 04 mai 2017, référencé 1322, de l'agence régionale de santé océan Indien (ARS OI) concernant l'IEM ;
- VU** le courrier du pétitionnaire du 22 août 2017 apportant des compléments suite à l'avis de l'ARS OI émis le 04 mai 2017 ;
- VU** l'avis en date du 05 octobre 2017, référencé 2527/ARS/SE/MB, de l'agence régionale de santé océan Indien (ARS OI) ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2016 ;
- VU** le courrier du pétitionnaire daté du 22 novembre 2016 apportant des éléments de réponse et compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 632-2016/SP/BATDEUO en date du 27 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé par la GTOI du 22 novembre au 23 décembre 2016 inclus ;
- VU** les registres d'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-191 du 27 mars 2017 prorogeant de trois mois supplémentaires le délai dont dispose le préfet pour statuer sur la demande déposée par le pétitionnaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-441 du 17 juillet 2017 prorogeant de trois mois supplémentaires le délai dont dispose le préfet pour statuer sur la demande déposée par le pétitionnaire ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018, rapport référencé SPREI/UE3S/SC/71-1995/2018-1318 ;
- VU** l'avis en date du 26 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 29 octobre 2018 à l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 15 novembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la société GTOI projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid afin de fabriquer des enrobés ;
- CONSIDÉRANT** que ces enrobés répondent en partie aux besoins en matériaux de revêtement routier sur les secteurs Sud et Ouest de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, la demande de l'exploitant ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mais que néanmoins, après sa délivrance, le régime prévu par le 1^o du même article de cette ordonnance lui est applicable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure ;

notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Grands Travaux de l'océan Indien (GTOI), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 106, rue Paul Verlaine, en zone industrielle (ZI) n° 2, 97420 Le Port Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle des sables, sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé (97427), sur les parcelles identifiées à l'article 1.2.3, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	-	Sans seuil	De 160 t/h à 230 t/h -production maximale journalière de 1 600 tonnes
2515	1-C	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage	Puissance des installations	40 kW ≤ P < 200kW	185 kW
2521	2-b	D	Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid	La capacité de production de l'installation	100 t/j ≤ Q < 1 500 t/j	300 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2915	2 b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	- Huile utilisée dans le système de circulation de fluide caloporteur de la chaudière (1 800 l)	- Quantité maximale (Q) de fluide caloporteur présent dans l'installation : 1 800 l - Température d'utilisation < inférieure au point éclair(230 °C)	Q > 250 l	1 800 l
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	380 t de bitume repartis de la manière suivante : Cuves mères: 2*90 t Cuve fille ; 60 t Cuves d'émulsion :2*60 t Enrobé à froid : 20 t maximum	Quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans l'installation	50 t ≤ Q < 500t	380 t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ;

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales pour une surface des écoulements interceptés de 1,5 ha (déclaration).

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
Étang-Salé (97427)	AM 536 ; AM 538 ; AM 582

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté en annexe 1.

A compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmet un plan de masse des installations faisant apparaître les limites parcellaires, et les coordonnées géodésiques des points délimitant l'emprise du site.

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'enrobés à chaud.

Dans le fonctionnement normal de la centrale d'enrobage, les horaires d'activité de jour s'étalent de 05h00 à 15h00 et de 19h00 à 3h00 pour les travaux de nuit et ce hors week-end et jours fériés. Néanmoins, suivant les besoins en production, les horaires peuvent varier et le site peut être amené à fonctionner à toute heure, de jour comme de nuit.

Les opérations de criblage / concassage s'effectuent entre 08h00 et 15h00 du lundi au vendredi.

La capacité de production maximale autorisée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est de 230 t/h à 2 % d'humidité et de 160 t/h à 5 % d'humidité.

La production maximale annuelle est de 250 000 t.

ARTICLE 1.2.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend notamment les installations classées et les équipements suivants :

Sur la plate-forme haute

- Une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers composé :

- d'un doseur de granulats froid constitué de quatre trémies verticales, de deux extracteurs volumétriques à tapis, deux extracteurs pondéraux à tapis, et d'un collecteur à bande ;

- d'un doseur d'agrégats d'enrobés (matériaux recyclés) constitué d'une trémie verticales, d'un collecteur à bande relié à un anneau de recyclage ;

- d'un tambour sècheur malaxeur d'une capacité de 160 tonnes/h d'enrobés à 5 % d'humidité ;
- d'un dépoussiéreur à tissus (630 m² de surface) permettant de traiter un débit de gaz de 52 800 Nm³/h ;
- d'un silo à filler (ciment) d'apport de capacité massique de 40 t, complété d'une trémie tampon de 350 kg et d'une vis doseuse ;
- d'une citerne calorifugée de type mono compartiment contenant du bitume. La capacité de stockage étant d'environ 60 tonnes ;
- de deux citernes calorifugées de bitume compartimentées d'une capacité volumique de 90 m³ (avec 2 × 45 m³) et 4 000 l de FOD ;
- Une installation de concassage/crible, d'une puissance maximum de 185 kW ;
- Stockage de granulats :
 - un casier 90 m² de granulats 0/2 ;
 - un casier 150 m² de granulats 0/4 ;
 - un casier 90 m² de granulats 4/6 ;
 - un casier 150 m² de granulats 6/10 ;
 - un casier 300 m² de fraisats et croûtes + 1 tas de 400 m² ;
 - un casier 90 m² d'agrégats d'enrobés + 1 tas de 90 m² ;
- huit cubitainers de 1 000 l d'additif TPH ;
- une trémie de stockage tampon d'enrobé de 30 m³ ;
- une cuve de 10 m³ de FOD ;
- une bouteille de butane ;
- deux cuves de stockage et distribution d'émulsion de bitume (60T) ;
 - un doseur de granulats ;
 - un malaxeur ;
 - une trémie de stockage ;
 - une zone de stockage d'enrobés à froid ;
- un poteau d'incendie ;
- un transformateur ;
- un compresseur à air d'une capacité de 200 m³/h ;
- une réserve d'émulseur de 3,2 m³ ;
- un bassin de 300 m³ permettant de confiner les eaux incendie

Sur la plate-forme basse

- les bureaux ;
- un parking pour les véhicules légers ;
- des stockages divers de matériaux de chantier, engins, camions ;
- un atelier mécanique équipé d'une aire de lavage.
- deux poteaux d'incendie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers peuvent être actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces modifications sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus comprend le planning des travaux de remise en état du site et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment rubrique 2915 et 4801)

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

– la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 TRAITEMENT DES ABORDS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR)...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

– les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;

– les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;

– les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

Au plus tard trois mois après l'installation des éclairages, une attestation de conformité, effectuée par la SEOR, ou toute autre organisme équivalent est transmise à l'inspection des installations classées.

Les périodes de fonctionnement nocturnes sont ajustées dans la mesure du possible en fonction des périodes d'échouages des jeunes pétrels de Barau et des jeunes puffins de Baillon en fonction du calendrier établi par la SEOR. L'exploitant tient un registre dans lequel est mentionné les jours de fonctionnement en nocturne. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le calendrier établi par la SEOR est affiché sur le site et notamment en cabine.

ARTICLE 2.3.4 UTILISATION D'HERBICIDE

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

ARTICLE 2.4.1 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration et non régies par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement et non régies par l'arrêté d'autorisation,

– les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

– tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	CONTRÔLES À EFFECTUER	PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE
Article 3.1.5	Mesures des émissions diffuses de poussières	Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation
Article 8.4.3.4	Dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après la mise en service des installations
Article 8.6.5	Exercice Incendie	Au plus tard 1 an après la mise en service
Article 8.6.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 8.6.5	Modélisation de la dispersion des fumées issues d'un incendie d'hydrocarbures	Avant le début de la mise en service de la centrale
Article 9.4.1	Compléter IEM	Avant le début de la mise en service de la centrale
Article 10.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle durant 1 an (puis modifiable après accord pris de l'inspection)
Article 10.2.3	Surveillance des effluents aqueux	2 fois par an (puis modifiable après accord pris de l'inspection)
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Article 10.2.6	Installations électriques	Au plus tard 3 mois après la mise en service des installations puis tous les 2 ans
Article 11.1	Dispersion et concentration d'odeurs	Au plus tard 3 mois à compter de la mise en service de la centrale d'enrobage

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
Article 1.2.3	Un plan de masse des installations faisant apparaître les limites parcellaires, et les coordonnées géodésiques des points délimitant l'emprise du site.	3 mois après la notification de l'arrêté
Article 1.5.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
Article 1.5.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	1 mois minimum avant la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.3	Une attestation de conformité, effectuée par la SEOR, ou toute autre organisme équivalent est transmise à l'inspection des installations classées.	Au plus tard 3 mois après l'installation des éclairages
Article 2.6.1	Rapport d'incident /d'accident	Sous 15 jours après la survenue d'un incident ou d'un accident
Article 8.3.1	L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.	Avant la mise en service de l'installation
Article 8.4.3.3	Attestation de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Avant la mise en service des installations

Article 8.6.1	Courrier concernant la désignation du responsable du site	Avant la mise en service des installations
Article 8.6.1	Courrier de mise en service des installations	2 semaines avant la mise en service des installations
Article 9.3.1	Étude validant l'EQRS	9 mois après la mise en service de la centrale d'enrobage

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et déclarés à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 2.6.1.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, l'exploitant met en place :

- des mesures permettant de limiter les émissions liées au stockage et à la manipulation des matières bitumineuses. La livraison des produits finis (des enrobés) se fait par camions bâchés ;
- une barrière de sprinklers sur la trémie de stockage tampon des enrobés.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation est à réaliser conformément aux dispositions du titre 11 du présent acte afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, imperméabilisées (formes de pente, gravillonnées, présence d'asperseurs pour l'arrosage...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h. Une signalisation appropriée est mise en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositifs efficaces (bâches, systèmes d'arrosage...) sont mis en place par l'exploitant afin de limiter au maximum les émissions de poussières au niveau des stockages et des postes de manipulation des granulats.

L'arrosage des différentes sources d'émissions de poussières (stocks de granulats, pistes, zones concernées par des opérations de terrassement,...) est effectué autant de fois que nécessaire (par temps sec).

La hauteur de la chute libre lors des déversements de matériaux est fonction de leur granulométrie et de leur humidité et des dispositifs empêchant les émissions de poussières sont mis en place.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) utilisés dans la fabrication des enrobés sont stockés dans un silo équipé d'un évent muni d'un filtre. Les fillers proviennent, notamment du recyclage de l'air empoussiéré au niveau du tambour sécheur (recyclage au fur et à mesure des poussières issues du filtre à manches du système de dépoussiérage). Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, afin de réduire au maximum les émissions de poussières lors de leur transvasement (dispositifs de capotage, d'aspiration...).

Les stockages de tout autre produit pulvérulent sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant mesure l'émission diffuse de poussières provenant de ces installations au plus tard trois mois après la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud.

L'exploitant met en places les mesures suivantes visant à réduire les émissions diffuses de poussières :

- Le silo à filler est équipé d'un évent muni d'un filtre ;
- Les convoyeurs transportant les matériaux sont capotés (notamment au niveau du transfert des granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour sécheur) ;
- Les aires de circulation des véhicules et engins sont revêtues d'enrobé et sont arrosées en tant que de besoin, lors des périodes sèches ou de grand vent ;
- La zone de criblage concassage est équipée de moyens de maîtrise des émissions de poussière : humidification des stocks bruts et mise en place d'un système d'arrosage autour du concasseur permettant la création d'un rideau de brumisation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Combustible	Rejets
1	Centrale d'enrobage à chaud	24	1	40000	> 8	FOD	Poussières, gaz issus du tambour-sécheur

3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures effectuées pour déterminer les valeurs limites des concentrations de polluants du présent article et les valeurs limites des flux de polluant de l'article 3.2.4 sont réalisées dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation notamment au regard de la capacité normale de production de l'installation tel que mentionné à l'article 1.2.3.

Les rejets issus des installations doivent respecter au niveau du conduit n°1, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions doivent l'être sur gaz humides.

Paramètre	Valeurs limites en concentrations	Mode de suivi
Poussières	28 mg/Nm ³	Ponctuel
SOx en équivalent SO ₂	4 mg/Nm ³	
NOx en équivalent NO ₂	19 mg/Nm ³	
COVNM*	24 µg/Nm ³	
HAP	4 µg/Nm ³	
Arsenic	250 µg/Nm ³	
Sélénium	400 µg/Nm ³	

Cadmium	30 µg/Nm ³	
Mercure	20 µg/Nm ³	
Antimoine	500 µg/Nm ³	
Chrome VI	40 µg/Nm ³	
Cobalt	1000 µg/Nm ³	
Manganèse	800 µg/Nm ³	
Nickel	500 µg/Nm ³	

*On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

3.2.4 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites en flux (Ø) (g/h)	Mode de suivi
Poussières	2450	Ponctuel
SOx en équivalent SO ₂	290	
NOx en équivalent NO ₂	1650	
COVNM*	2	
HAP	0,35	
Arsenic	8,15	
Sélénium	13	
Cadmium	1	
Mercure	0,65	
Antimoine	16,3	
Chrome VI	1,3	
Cobalt	32,6	
Manganèse	26	
Nickel	16	
Béryllium	0,15	
Plomb	0,3	

*On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud de La Réunion.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Le réseau d'eau potable public de la commune de l'Etang-Salé satisfait le besoin en eau des locaux administratifs du site.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'installation (l'arrosage des aires de circulation, de lavage des engins, d'entreposage et de manipulation des matériaux, ...) provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) principalement.

Les prélèvements d'eau dans ces réseaux, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau AEP (alimentation en eau potable)	Bureaux administratifs et jardin	1500
Réseau AEP	Lavage des engins	1500
Réseau AEP	Arrosage des pistes (automatique)	150, variable en fonction du climat
Réseau agricole (SAPHIR)	Ou Arrosage des pistes (ambulant / via camion arroseur)	150, variable en fonction du climat

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des quantités d'eau prélevée.

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux de distribution.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux du site sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Chaque schéma ou plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les origines et les distributions des eaux d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution...),
- les surfaces imperméabilisées, les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fossés, ouvrages de rétention et de traitement...),
- les points de contrôles avant rejet et les points de rejet.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents du site sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Sur la plate-forme haute :

- catégorie 1 : Les eaux pluviales pouvant être potentiellement très chargées en hydrocarbures (eaux ruisselant à proximité des installations de la centrale),
- catégorie 2 : Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées associées aux zones non-imperméabilisées (voiries et aires d'entreposage des granulats),
- catégorie 3 : Les eaux domestiques (les eaux vannes et les eaux grises).

Sur la plate-forme-basse :

- catégorie 4 : Les effluents de l'aire de lavage utilisée pour les camions et environ 20% des engins,
- catégorie 5 : Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées associées aux zones non-imperméabilisées de parking des véhicules légers,
- catégorie 6 : Les eaux domestiques (les eaux vannes et les eaux grises).

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents collectés ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de catégorie 1 sont collectées par un réseau d'eaux pluviales relié à un déboureur séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 50 l/s. Elles sont dirigées après traitement vers un fossé existant à l'ouest de la plateforme basse.

Les eaux de catégorie 2, potentiellement chargées en matières en suspension (MES) et traces d'hydrocarbures, sont traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures dédié (avec un débit de traitement de l'installation de 10 l/s à minima), puis sont dirigées vers un fossé de la zone d'activité, Allée des Cocotiers.

Les eaux de catégorie 3 et 6 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de catégories 4 sont traitées via un déboureur séparateur à hydrocarbures, d'une capacité de traitement de 10 l/s, puis sont dirigées vers un fossé béton existant qui rejoint le réseau des eaux pluviales de l'avenue Michel Debré.

Les eaux de catégories 5, sont traitées via un déboureur séparateur à hydrocarbures, d'une capacité de traitement de 50 l/s, puis sont dirigées vers un fossé béton existant qui rejoint le réseau des eaux pluviales de l'avenue Michel Debré.

Les rétentions sous les cuves de stockage sont entièrement étanches et non reliées au réseau de collecte. Les eaux de pluies retenues dans les rétentions seront régulièrement pompées par l'exploitant et dirigées vers le réseau des eaux de la catégorie 1. Ce système est piloté par deux électrovannes de sectionnement, depuis le poste de commande et permet d'éviter tout déversement accidentel vers le réseau lié à une fuite sur une cuve.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement, ou de pré-traitement des effluents aqueux (séparateurs hydrocarbures avec déboueurs, bassin de décantation) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux susceptibles d'être polluées, mentionnées à l'article 4.4.1, sont collectées par des réseaux spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (séparateurs d'hydrocarbures avec déboueurs, bassin de décantation...).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Pour les séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Dans tous les cas, les dispositifs de traitement sont nettoyés au moins une fois par an, avant la saison cyclonique.

Des consignes d'entretien sont établies, définissant notamment le système de suivi des dispositifs de traitement nécessaire au déclenchement de leur nettoyage.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités (eaux souillées aux hydrocarbures, boues...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques stipulées à l'article 4.4.5.1.

Conformément à l'article 4.3.2, les points de contrôle avant rejet et les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5.1 REPÈRE EXTERNE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau EU ZI Les Sables
Nature des effluents	Eaux sanitaires (bureaux administratifs)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau d'eau pluviale public
Coordonnées RGR92 – UTM40S	Regard visite post-SHC : X= 33136 Y= 7646460 Raccordement fossé béton réseau public : X= 331250 Y= 7646473
Nature des effluents	Eaux de la plateforme d'accueil de la centrale, dalle de dépotage et vannes rétentions (HCT)
Exutoire du rejet	Fossé béton existant puis réseau eaux pluviales Av. Michel Debré puis fossé qui longe la bretelle d'accès à la RN1 vers le Nord qui se rejette dans un dalot passant sous la RN puis dans l'océan Indien
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur 6l/s pas de by-pass Les eaux, après traitement par le séparateur, rejoignent le réseau de la partie basse du site (parking VL)
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement avec le propriétaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau d'eau pluviale public
Coordonnées RGR92 – UTM40S	Regard visite post-SHC : X= 331340 Y= 7646518 Raccordement fossé béton réseau public : X= 331250 Y= 7646473
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage (MES & HCT)

Exutoire du rejet	Fossé béton existant puis réseau eaux pluviales Av. Michel Debré puis fossé qui longe la bretelle d'accès à la RN1 vers le Nord qui se rejette dans un dalot passant sous la RN puis dans l'océan Indien
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur 10l/s pas de by-pass Les eaux, après traitement par le séparateur, rejoignent le réseau de la partie basse du site (parking VL)
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement avec le propriétaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau d'eaux pluviales public
Coordonnées RGR92 – UTM40S	Regard visite post-SHC : X= 331292 Y= 7646500 Raccordement fossé béton réseau public : X= 331250 Y= 7646473
Nature des effluents	Eaux des voiries de la zone Basse –Parking VL (MES & HCT)
Exutoire du rejet	Fossé béton existant puis réseau eaux pluviales Av. Michel Debré puis fossé qui longe la bretelle d'accès à la RN1 vers le Nord qui se rejette dans un dalot passant sous la RN puis dans l'océan Indien
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur 50 l/s by-pass
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement avec le propriétaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau d'eaux pluviales public
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X= 331350 Y= 7646414
Nature des effluents	Eaux des voiries de la zone haute (MES & HCT)
Exutoire du rejet	Fossé existant « Allée des cocotiers » puis réseau eaux pluviales Av. Michel Debré puis fossé qui longe la bretelle d'accès à la RN1 vers le Nord qui se rejette dans un dalot passant sous la RN puis dans l'océan Indien
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur avec bassin de décantation béton en amont 10 l/s by-pass
Conditions de raccordement	Autorisation, convention de raccordement avec le propriétaire du réseau

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE CONTRÔLE

ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur les ouvrages de contrôle des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points de prélèvement et de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de contrôle.

ARTICLE 4.4.6.2 SECTION DE MESURE

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les points de mesure et le point de prélèvement d'échantillon sont équipés autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées au sein de l'installation vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Comme stipulé à l'article 4.4.6.1, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mentionnées à l'article 4.4.1 sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales public, dans les limites autorisées suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	< 35
DCO	< 125
DBO5	< 30
Hydrocarbures totaux	10

Le cas échéant, les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés conformément aux normes de prélèvements et de mesures en vigueur par un prestataire d'analyse accrédité (organisme de prélèvement et laboratoire d'analyse). Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Tous les effluents ne répondant pas aux valeurs limites d'émission ci-dessus définies sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admis dans l'installation sont des fraisats d'enrobés.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les fraisats d'enrobés dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Lors de la première série de livraisons, l'exploitant établit pour ces déchets un document préalable. Ce document est réalisé pour les déchets évoqués supra correspond à l'ensemble des déchets :

- de même nature (code du R.541-8 du code de l'environnement), provenant uniquement des chantiers et installations de l'exploitant et d'un même site de production,
- dont l'absence d'amiante et/ou de goudrons est démontrée selon la méthodologie définie par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (p.20 - Rapport A79642/C, partie 1).

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants, lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non-dangereux	17 03 02	Agrégats d'enrobés et résidus de bitume
	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*
	20 03 04	Boues de fosses septiques
	20 01 01	Papiers et cartons
	15 01 02	Plastiques
	20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
	20 01 40	Métaux
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 02 01	Déchets biodégradables	
Déchets dangereux	Les codes 13 01 XX*	Huiles hydrauliques usagées
	Les codes 13 02 XX*	Huiles moteur usagées

13 05 01* et 13 05 02*	Déchets issus des séparateurs à hydrocarbures
15 02 02*	Chiffons souillés et manches de filtres à manches usagés
16 07 08*	Emballages métalliques vides comportant des traces de bitume
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

ARTICLE 5.2.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les fillères autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux articles D.543-281 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets réceptionnés (fraisâts) sont entreposés sur l'aire de stockage dédiée dans l'attente d'être valorisés sur le site.

ARTICLE 5.3.2 DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Hormis la valorisation des fraisâts d'enrobés, le traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.4.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.4.3 REGISTRE DE SUIVI ET TRANSPORT

L'exploitant tient des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations des registres est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les registres sont tenus à jour et archivés pendant cinq ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un mur de trois mètres de haut est présent sur les faces Sud et Est du site.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan qui est transmis à l'inspection pour avis préalablement à la première campagne de mesure des émissions sonores réalisée après la date de notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites lors de la première campagne, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les actions correctives envisagées avant leur réalisation. Le cas échéant, les propositions d'action corrective sont transmises sous deux mois à compter de la mise en œuvre de la campagne de mesure concernée.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR, allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT, allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (incendie, émanation toxique, explosion...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Conformément à l'article 3.1.4, la vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers

CHAPITRE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50m ;
- pente inférieure à 15 %;
- force de portance pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, notamment aux zones à risques mentionnés à l'article 8.1.1.

CHAPITRE 8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement en fonction de la localisation des zones prévues à l'article 8.1.1 et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.2 MOYENS DE SECOURS

L'installation est notamment dotée :

- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et des accès pour chaque zone à risque, comme prévu aux articles 8.1.1 et 8.2.1 ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bars, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; A minima l'exploitant dispose :
 - 3 extincteurs poudre ABC 9 kg au niveau des cuves ;
 - 1 extincteur CO2 5kg au niveau de la cabine de commande ;
 - 2 extincteurs poudre ABC 9kg au niveau de la zone de chargement ;
 - 1 extincteur poudre ABC 50 kg au niveau du tambour de la centrale ;
 - 1 extincteur poudre ABC 9 kg au niveau du filtre ;
- de 3,2 m³ d'émulseur relié à une réserve incendie de capacité suffisante ;
- d'une réserve de sable suffisante pour combattre tout départ d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées une fois périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.4.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.4.3.1 ANALYSE RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 8.4.3.2 ETUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8.4.3.3 DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 8.4.3.4 VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.4.3.5 DOSSIER Foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.4.4 RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment ceux liées aux mouvements de terrain et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution. Elle consiste au minimum à :

- l'arrêt des activités et fermeture du site ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques (arrimage des cuves et fûts, haubanage de la cheminée de la centrale...) ;

- l'évacuation des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir ;
- la mise en sécurité des produits identifiés à l'article 6.1.1, susceptibles d'être impactés par le phénomène météorologique. Le cas échéant, ces produits sont évacués vers un lieu de stockage temporaire dont l'emplacement est communiqué à l'inspection dès la notification du présent arrêté. Les produits peuvent être renvoyés sur le site dès lors que le niveau d'alerte en cours permet le déplacement des biens et des personnes.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

La centrale d'enrobage, les groupes électrogènes le cas échéant, les cuves de bitume, d'émulsion, et de GNR sont sur dalles étanches reliées à des dispositifs de rétention correctement dimensionnés.

Les zones de chargement / déchargement des cuves de bitume, d'émulsion, et de GNR sont imperméabilisées, réalisées en pointe de diamant et reliées aux dispositifs de rétention associés aux différents stockages .

Toutes les zones imperméabilisées sont protégées des eaux de ruissellement issues des zones non-imperméabilisées et potentiellement chargées en MES (matière en suspension) par un dispositif efficace (muret, bordure...).

ARTICLE 8.5.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Conformément à l'article 8.5.1, les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Cette rétention est au moins égale à la capacité du plus grand camion ravitailleur susceptible d'être présent sur le site.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, le site est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 300 m³.

Les orifices d'écoulement de ce confinement est en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Conformément à l'article 4.3.4.2, les dispositifs réalisés pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ainsi que les modalités de leurs mises en œuvre sont définis par écrit par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection.

Les eaux d'extinction collectées, sont dirigées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5.3 MESURES SPECIFIQUES

Pour permettre de retenir les liquides dangereux lors d'un déversement accidentel lors de la phase de dépotage, le réseau de collecte est muni d'une vanne de confinement à action manuelle. En cas de déversement accidentel, une procédure de sécurité mise en place par l'exploitant qui prévoit notamment l'obturation du réseau de collecte.

La centrale d'enrobage est implantée sur une dalle béton étanche.

La zone de dépotage est construite sur rétention, permettant de capter au moins 10 m³ de produit en cas d'épandage de la totalité d'un ravitailleur. Cette zone de dépotage est aussi munie d'une vanne de sectionnement permettant, avant chaque dépotage, d'isoler hydrauliquement cette zone.

L'ensemble des ravitailleurs approvisionnant le site en liquide inflammable est équipé de pompe à arrêt automatique.

Tout entretien, réparation ou vidange d'engin sera réalisé au niveau de l'atelier de maintenance sur la plateforme basse, équipé d'un séparateur à hydrocarbure avec obturateur automatique.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées de la ou les personnes désignées avant la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud.

L'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines avant la date de la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud.

ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (centrale d'enrobage, stockage de GNR, stockage des bitumes...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

La maintenance et les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des installations électriques, respectivement dues aux articles 8.3.2 et 8.4.2, sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données aux vérifications.

ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.5 CAS PARTICULIER DE L'INCENDIE D'HYDROCARBURE

Une consigne particulière sur la mise en œuvre des moyens d'extinction en cas d'incendie d'hydrocarbures est à rédiger. Le cas échéant, le personnel participant à la mise en œuvre des moyens d'extinction sont formés aux risques encourus, et l'ensemble des équipements nécessaires à cette intervention est mis à disposition du personnel dans un local situé au-delà des zones d'effets identifiées dans l'étude de dangers.

Un exercice, si possible conjointement avec les équipes du service départemental d'incendie et de secours, est organisé par l'exploitant, mettant en œuvre les dispositions de la procédure sus-rédigée.

L'inspection des installations classées est prévenu au moins un mois avant le déroulement de l'exercice.

Cet exercice a lieu, au plus tard un an après la mise en service des installations.

Une modélisation des dispersions des fumées issues de l'incendie de la rétention des cuves de bitume est à réaliser en prenant en compte le décaissement prévu de la plateforme haute. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CUVES DE BITUME D'ÉMULSION ET DE GNR

ARTICLE 9.1.1 CONDITIONS DE STOCKAGES

Les cuves de bitume, d'émulsion et de GNR sont stockées dans les conditions prescrites à l'article 8.5.1. Elles sont équipées de dispositifs de rétention étanches correctement dimensionnés, tels que définis à l'article 8.5.2. Les robinets de raccord/soutirage sont installés à l'intérieur des rétentions.

Elles sont équipées d'un dispositif de jaugeage qui coupe la pompe de dépotage lorsque le niveau maximal est atteint. Le taux de remplissage des cuves de bitume doit prendre en compte le coefficient de dilatation du bitume.

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression. Ces événements sont judicieusement positionnés et équipés afin de limiter les dispersions d'odeurs de bitume (mises en place de filtres à charbon...) et des systèmes de contrôle de la pression interne sont mis en place.

CHAPITRE 9.2 BRÛLEURS DE LA CENTRALE ET DE LA CHAUDIÈRE

ARTICLE 9.2.1 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'allumage des brûleurs et leur fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en FOD (fuel organique domestique) en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour-sécheur est équipé de sondes de température (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation notamment, pendant les phases de démarrage et d'arrêt qui en cas d'élévation de la température coupe l'alimentation et la flamme du brûleur.

Le brûleur n'est pas en contact avec les agrégats chauds.

La température de sortie des enrobés produits est suivie. En cas de dépassement des valeurs limites de température attendues, l'alimentation et la flamme du brûleur sont automatiquement coupées. La ventilation du filtre à manche est également arrêtée automatiquement.

La température du filtre à manche fait l'objet d'un suivi en continu. L'alimentation du brûleur du tambour-sécheur est automatiquement coupée dès que la température du filtre à manche est supérieure à la température de régulation.

CHAPITRE 9.3 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 9.3.1 EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur et l'assainissement de la tour d'enrobage sont assurés par un système de filtre à manches.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4, l'installation doit être arrêtée.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, dans les conditions définies à l'article 2.6.1, la perturbation ou l'incident survenu.

À l'issue des premières analyses des émissions atmosphériques, l'exploitant remet une étude validant les hypothèses émises lors de la réalisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires. Cette étude est remise au plus tard neuf mois après la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 9.4 ETAT INITIAL

ARTICLE 9.4.1 INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

L'exploitant complète l'interprétation de l'état des milieux et notamment le volet air de l'étude en réalisant des mesures de la qualité de l'air sur site et au niveau des habitations les plus exposées. Cette étude est réalisée sur les paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent acte.

CHAPITRE 9.5 MATÉRIAUX ISSUS DU DÉCAISSEMENT DE LA PLATE-FORME HAUTE

Les matériaux, issus du décaissement de la plate-forme haute aux fins de recevoir la centrale d'enrobage à chaud peuvent être valorisés si ce décaissement est prévu par le permis de construire. Un registre est tenu par l'exploitant, précisant notamment le tonnage et la destination des matériaux extraits.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud, puis trimestriellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, s'il existe, une campagne de mesures des émissions portant sur le rejet et les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, dans les conditions fixées par l'article 3.2.3.

A la demande du préfet d'autres campagnes de mesures peuvent être réalisées, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité des mesures peut être modifiée une fois les quatre premières campagnes réalisées, après accord pris de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'assure par des mesures périodiques réalisées dans les conditions de l'article 4.4.9, de l'absence de polluant dans le point de contrôle défini à l'article 4.4.6.2.1.

Les mesures sont effectuées selon les paramètres suivants, les fréquences et dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
Température	2 fois par an	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement
pH		
MEST		
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité des mesures peut être modifiée une fois les quatre premières campagnes réalisées, après accord pris de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les trois ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une première mesure est effectuée au plus tard trois mois après la mise en service de la centrale d'enrobage. Les mesures de bruits ont lieu durant les périodes de concassage des fraisats.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle tous les deux ans conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 du présent acte.

Le premier contrôle a lieu au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment, celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures effectuées sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de leur analyse, de leur interprétation et des éventuelles propositions d'amélioration.

TITRE 11 – SUIVI DE LA DISPERSION ET DE LA CONCENTRATION D'ODEURS

ARTICLE 11.1 RÉALISATION D'UN SUIVI DE LA DISPERSION ET DE LA CONCENTRATION D'ODEURS

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la mise en service de la centrale d'enrobage, l'exploitant fait réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, par un organisme compétent, un suivi de la dispersion et de la concentration d'odeurs, notamment lors du démarrage de la centrale d'enrobage.

Ce suivi comporte les éléments suivants :

- des mesures olfactométriques normalisées sur les principales sources odorantes (continues ou discontinues, ponctuelles ou surfaciques) conformément à la norme NF EN 13725 révisée relative à la détermination de la concentration d'odeur ;
- des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis ainsi qu'une analyse de leur impact sur la santé ;

Le code de calcul utilisé pour le suivi de la dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions topographiques et météorologiques de l'environnement.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion doivent être justifiés par l'exploitant et les méthodologies mises en œuvre doivent être décrites.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de l'Étang-Salé et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de l'Étang-Salé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de l'Étang-Salé,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI,
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Annexe 1 : Plan de situation

